

Le bénévolat, un travail sans lien de subordination !

En théorie bien définies, les spécificités du bénévolat sont parfois oubliées, surtout dans les associations qui ont à la fois des salariés, des volontaires et des bénévoles. En découle un risque d'instrumentalisation du bénévolat qui peut basculer vers le travail dissimulé.

Il n'existe pas, en France, de définition juridique du bénévolat. C'est une définition votée à l'unanimité par le Conseil économique, social et environnemental qui fait référence : « Est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial » (avis du 24 février 1993). Aussi longtemps que le monde associatif se battra pour maintenir cette définition, luttant contre « un statut du bénévolat », seront conservées à la fois les valeurs du bénévolat – un engagement libre et gratuit – et l'autonomie associative.

Pas de contrat

Depuis dix ans, France Bénévolat recommande la rédaction de « chartes du bénévolat » ou de « conventions d'engagements réciproques ». Bien qu'écrites et co-signées, ce ne sont pas des contrats et elles ne sont donc pas opposables sur le plan juridique. Il ne s'agit que d'engagements moraux mettant en avant les valeurs, les règles éthiques et, si besoin, éclaircissant les rôles respectifs des salariés, des volontaires et des bénévoles. C'est l'occasion de rappeler que les bénévoles sont avant tout présents pour apporter une valeur ajoutée humaine au projet associatif et ne sont en aucun cas des « salariés non payés ».

Ligne de crête

Ces règles doivent être à la fois définies et comprises par tous. Elles doivent être

explicitement affichées par l'association et expliquées de façon permanente, en particulier aux nouveaux entrants. Il convient d'évaluer régulièrement si elles sont bien respectées et, le cas échéant, corriger les dérives. Dans la pratique, l'équilibre peut être subtil à trouver et donner l'impression d'évoluer sur une ligne de crête, en particulier lorsque l'association se fixe des objectifs de qualité. Mais l'autorité du responsable associatif envers un bénévole n'est en rien un lien de subordination. S'il y a toujours des rapports dissymétriques entre un chef et un salarié, ceux entre un responsable associatif et un bénévole sont, par nature, plus équilibrés.

Travail dissimulé

Pour un bénévole, s'engager veut dire accepter librement des contraintes liées à l'organisation de l'association. Il y a donc une différence entre ce qui relève des contraintes évidentes liées à la mission bénévole et ce qui serait progressivement ajouté, par exemple en termes de charge de travail, d'activités supplémentaires, d'obligations de formation ou encore d'horaires non consentis. Si ces contraintes sont imposées par écrit, de façon impérative ou comminatoire, on présumera un lien de subordination. En cas de plainte du bénévole, voire de contrôle de l'Urssaf et/ou de l'Inspection du travail, le risque de requalification en « travail dissimulé » (terme juridique pour le « travail au noir ») devient important. Il en est de même pour toute indemnisation, comme un remboursement de frais

sur des bases forfaitaires et non sur des justificatifs au centime près, ou tout avantage en nature. Une telle requalification a des conséquences sociales, indemnitaires et pénales pour l'association. ■

**Dominique Thierry, président d'honneur
France Bénévolat**

En savoir plus

France Bénévolat : <http://www.francebenevolat.org>

Les risques de requalification du bénévolat
<http://goo.gl/dOSYKq>

LE VOLONTARIAT : NI SALARIAT, NI BÉNÉVOLAT

Le volontariat n'est pas un simple engagement moral. Il relève d'un contrat, à mi-chemin entre le contrat de travail et le bénévolat. Pour autant, il n'y a pas de lien de subordination entre les responsables de l'association et le volontaire. Accueillir un volontaire doit véritablement être conçu comme la rencontre entre le projet de l'association et celui de la personne. Il ne s'agit en aucun cas de se substituer à un emploi. C'est pourquoi être volontaire ouvre droit à une indemnisation qui n'est pas une rémunération.